****

**Institut de Droit des Affaires Internationales**

**MASTER 1 2024-2025**

*TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT DES SÛRETÉS*

**Cours du Professeur Clément Favre-Rochex**

*Chargé de travaux dirigés : Madame Alaa ABDEL HAFIZ*

**SÉANCE N° 1 : INTRODUCTION AU DROIT DES SÛRETÉS**

**I.- Organisation des enseignements**. – La première partie de cette séance de travaux dirigés sera consacrée à la présentation du déroulement du semestre et du fonctionnement des séances de travaux dirigés de droit des sûretés. Parvenus en Master, vous connaissez l’importance des séances de travaux dirigés. Les travaux dirigés – leur préparation et leur déroulement – sont destinés à approfondir les connaissances que vous avez acquises en cours, à mettre en pratique les questions abordées, identifier des difficultés éventuelles, et à préparer pleinement, en définitive, votre réussite à l’examen. Préparer une séance de travaux dirigés nécessite donc du temps, variable selon les séances, mais ce temps consacré aux travaux dirigés vous sera profitable pour maîtriser l’ensemble des questions abordées.

Pour la préparation des travaux dirigés, vous pourrez avoir besoin de consulter des ouvrages de droit des sûretés. Votre chargée de travaux dirigés pourra vous conseiller à cette fin, mais vous devez avant tout vous sentir libre dans le choix du ou des ouvrages que vous consulterez, l’essentiel étant que l’ouvrage soit à jour.

Voici une liste – non exhaustive – d’ouvrages consacrés au droit des sûretés, les ouvrages précédés d’un \* étant disponibles sur les bases de données en ligne.

|  |
| --- |
| \* Ch. Albigès, M.-P. Dumont, *Droit des sûretés*, Dalloz, Hypercours, 9e éd., 2024 L. Aynès, P. Crocq, A. Aynès, *Droit des sûretés*, LGDJ, 17e éd. 2024\* M. Bourassin, *Droit des sûretés*, Sirey, 8e éd., 2024\* Ph. Simler, Ph. Delebecque, *Droit des sûretés et de la publicité foncière*, Dalloz, Précis, 8e éd., 2023\* D. Legeais, *Droit des sûretés et garanties du credit*, LGDJ, 16e éd., 2024 M. Cabrillac, Ch. Mouly, S. Cabrillac, Ph. Pétel, *Droit des sûretés*, 11e éd. 2022 Ph. Théry, Ch. Gijsbers, *Droit des sûretés*, 2e éd., 2024 |

Mais ce qui doit constituer votre principal outil de travail, lors de la relecture du cours et pour la préparation des travaux dirigés est **le Code civil** (édition Dalloz ou LexisNexis), à jour des dernières évolutions du droit des sûretés. Lisez les dispositions du Code citées en cours, localisez-les dans le Code : c’est la lecture de ces textes qui vous permettra de maîtriser au mieux le droit des sûretés, d’identifier parfois des difficultés de compréhension sur telle ou telle question. Habituez-vous par conséquent à manier le Code, afin de ne pas perdre un temps précieux, le jour du galop d’essai ou de l’examen, à rechercher dans l’index la disposition applicable à une question donnée.

**II.- Le droit de gage général.**

***Article 2284 du Code civil*** : « *Quiconque s’est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir* ».

***Article 2285 du Code civil*** : « *Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s’en distribue entre eux par contribution, à moins qu’il n’y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence* »

**Répondez aux questions suivantes :**

1. *Quel est l’intérêt pour un créancier d’être titulaire d’un droit de gage général ?*
2. *Quels sont les inconvénients du droit de gage général ? Existe-t-il des mécanismes de droit des obligations permettant d’y remédier ?*
3. *Le créancier titulaire d’une sûreté peut-il se prévaloir du droit de gage général ?*

En s’intéressant au droit de gage général des créanciers, une évolution importante du droit français doit, pour cette séance introductive, attirer votre attention. Le droit français du patrimoine est structuré par un principe, l’unité du patrimoine, en vertu duquel toute personne a un patrimoine, seules les personnes ont un patrimoine, et une personne ne peut avoir qu’un seul patrimoine.

Si des exceptions ont été progressivement apportées à cette unité du patrimoine – par exemple, avec l’instauration de la fiducie en 2007 et de l’EIRL en 2010 – l’évolution la plus considérable procède d’une loi n° 2022-172 du 14 février 2022 : désormais, tout entrepreneur – la catégorie est donc extrêmement large – est automatiquement à la tête de deux patrimoines – un patrimoine personnel et un patrimoine professionnel.

Il est donc essentiel que vous ayez connaissance de cette innovation, compte tenu de ses répercussions sur le droit de gage général des créanciers.

Après avoir lu les dispositions ci-dessous reproduites, **vous répondrez aux questions suivantes** :

1. *Quel est le droit de gage général respectif des créanciers personnels et des créanciers professionnels d’un entrepreneur ? Certains créanciers peuvent-ils agir sur les deux patrimoines de l’entrepreneur ?*
2. *L’entrepreneur peut-il s’auto-cautionner ?*
3. *Un entrepreneur qui souhaiterait obtenir un crédit pour développer son activité professionnel pourrait-il prendre une sûreté réelle sur son patrimoine personnel – par exemple une hypothèque ?*

**Article L. 526-22 du Code de commerce**

L'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes.

Les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Sous réserve du livre VI du présent code, ce patrimoine ne peut être scindé. Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel.

La distinction des patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel ne l'autorise pas à se porter caution en garantie d'une dette dont il est débiteur principal.

Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil et sans préjudice des dispositions légales relatives à l'insaisissabilité de certains biens, notamment la section 1 du présent chapitre et l'article L. 526-7 du présent code, l'entrepreneur individuel n'est tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de son exercice professionnel que sur son seul patrimoine professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 526-25.

Les dettes dont l'entrepreneur individuel est redevable envers les organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales sont nées à l'occasion de son exercice professionnel.

Seul le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel constitue le gage général des créanciers dont les droits ne sont pas nés à l'occasion de son exercice professionnel. Toutefois, si le patrimoine personnel est insuffisant, le droit de gage général des créanciers peut s'exercer sur le patrimoine professionnel, dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos. En outre, les sûretés réelles consenties par l'entrepreneur individuel avant le commencement de son activité ou de ses activités professionnelles indépendantes conservent leur effet, quelle que soit leur assiette.

La charge de la preuve incombe à l'entrepreneur individuel pour toute contestation de mesures d'exécution forcée ou de mesures conservatoires qu'il élève concernant l'inclusion ou non de certains éléments d'actif dans le périmètre du droit de gage général du créancier. Sans préjudice de l'article L. 121-2 du code des procédures civiles d'exécution, la responsabilité du créancier saisissant peut être recherchée pour abus de saisie lorsqu'il a procédé à une mesure d'exécution forcée ou à une mesure conservatoire sur un élément d'actif ne faisant manifestement pas partie de son gage général.

Dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis. Il en est de même en cas de décès de l'entrepreneur individuel, sous réserve des articles L. 631-3 et L. 640-3 du présent code.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

**Article L. 526-24 du Code de commerce**

Le droit de gage de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale porte sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 273 B du livre des procédures fiscales, ou d'inobservation grave et répétée dans le recouvrement des cotisations et contributions sociales, dans les conditions prévues à l'article L. 133-4-7 du code de la sécurité sociale. Le droit de gage de l'administration fiscale porte également sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel pour les impositions mentionnées au III de l'article L. 273 B du livre des procédures fiscales.

Le droit de gage des organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 225-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale porte également sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel pour les impositions et contributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 133-4-7 du même code.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

**Article L. 526-25 du Code de commerce**

L'entrepreneur individuel peut, sur demande écrite d'un créancier, renoncer à la dérogation prévue au quatrième alinéa de l'article L. 526-22, pour un engagement spécifique dont il doit rappeler le terme et le montant, qui doit être déterminé ou déterminable. Cette renonciation doit respecter, à peine de nullité, des formes prescrites par décret.

Cette renonciation ne peut intervenir avant l'échéance d'un délai de réflexion de sept jours francs à compter de la réception de la demande de renonciation. Si l'entrepreneur individuel fait précéder sa signature de la mention manuscrite énoncée par décret et uniquement de celle-ci, le délai de réflexion est réduit à trois jours francs.

**III.- Sûretés et garanties.** Enfin, vous savez désormais que si toute sûreté constitue une garantie, la réciproque n’est pas vraie : toute garantie n’est pas une sûreté. Il reste que certaines garanties du droit commun des obligations peuvent remplir le rôle d’une sûreté. C’est par exemple le cas de la délégation (C. civ., art. 1336 et suivants).

Vous résoudrez le cas pratique suivant, ce qui sera l’occasion de revoir ce mécanisme fondamental du régime général des obligations.

Monsieur Thomas a acquis en 2020 le fonds de commerce de Mme Camille laquelle avait contracté, lors de sa propre acquisition, un prêt auprès de la banque Chrésus. Dans le cadre de cette acquisition, Monsieur Thomas s’est engagé à payer une partie du prix par la reprise du prêt consenti à Mme Camille, ce que la banque a accepté.

1. ***Que se passerait-il si la vente était résolue ?***
2. ***Mme Camille a un fournisseur impayé, Monsieur Arapède. Peut-il agir contre Monsieur Thomas ?***

***\****

***\* \****